

Rémunération et Compensation des Astreintes

A l'exception des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service et des emplois fonctionnels de Direction.

PERIODES D'ASTREINTES	FILIERES NON TECHNIQUES	FILIERE TECHNIQUE			
		Catégorie C (1)	Catégories B (1)	Catégorie A	
		Tous cadres d'emplois	Astreinte d'exploitation avec intervention	Astreinte de sécurité avec intervention si besoin	Astreinte de sécurité, de commandement et déclenchement avec intervention éventuelle
INDEMNITE D'ASTREINTE	Semaine partielle (nuit) du lundi matin au vendredi soir	45 € (ou repos compensateur 0,5 jour)	49,75 € (9,95 € x 5)	49,75 € (9,95 € x 5)	49,75 € (9,95 € x 5)
	Week end du vendredi soir au lundi matin	76 € (ou repos compensateur 1 jour)	108,20 €	108,20 €	108,20 €
	Semaine complète du lundi au dimanche/lundi	121 € (ou repos compensateur 1,5 jour)	148 €	148 €	148 €
	Une nuit de semaine (3) entre le lundi et le samedi	10 € (ou repos compensateur 2 heures)	9,95 € 8 € (2)	9,95 € 8 € (2)	9,95 € 8 € (2)
	Un jour ou une nuit de week end ou jour férié	18 € (ou repos compensateur 0,5 heures)	34,50 € ou 42,95 € samedi dimanche ou jour férié	34,50 € ou 42,95 € samedi dimanche ou jour férié	34,50 € ou 42,95 € samedi dimanche ou jour férié
	Un jour de récupération	18 €	34,50 €	34,50 €	34,50 €
INDEMNITE D'INTERVENTION	Jours de la semaine entre 18h et 22h	11 € par heure (ou repos compensateur nbre d'heures effectué majoré de 10 %)	REMUNERATION Heures supplémentaires : - de semaine - de nuit - de dimanche - de jour férié IHTS ⁽⁴⁾ quel que soit l'indice	REMUNERATION SELON INDICE Heures supplémentaires : - de semaine - de nuit - de dimanche - de jour férié IHTS ⁽⁴⁾ (Indice brut inférieur ou égal à 380)	Aucune indemnité Régime indemnitaire
	Jours de la semaine entre 22h et 7h	22 € par heure (ou repos compensateur nbre d'heures effectué majoré de 25 %)			
	Samedi entre 7h et 22h	11 € par heure (ou repos compensateur nbre d'heures effectué majoré de 10 %)			
	Dimanche ou jour férié	22 € par heure (ou repos compensateur nbre d'heures effectué majoré de 25 %)			
REGLEMENTATION	Décret n° 2002-147 du 07 février 2002 Arrêté Ministériel du 07 février 2002		Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 Arrêté Ministériel du 28 décembre 2005		
Référence FPT : Décret n°2005-542 du 19 mai 2005	Ministère de l'Intérieur		Ministère de l'Equipement et des Transports		

(1) Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant l'astreinte.

(3) Y compris la nuit suivant un jour de récupération.

(2) En cas d'astreinte fractionnée et inférieure à 10 heures.

(4) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002